

COMMUNE DE SAINT PHILIBERT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

020

Nombre de Conseillers :
En exercice : 16
Présents : 13
Votants : 14

L'an deux mille dix-neuf à 19 heures, le jeudi 7 mars, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PHILIBERT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. François LE COTILLEC, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 28.02.2019

PRÉSENTS : François LE COTILLEC - François BRUNEAU - Michèle ESCATS - Marie-Claude DEVOIS - Philippe FLOHIC - Marine BARDOU - Georges ALBOUY - Delphine BARNAUD - Gwenaél BONNET - Marie Louise DUSSAUCY - Pierrick EZAN - Alain LAVACHERIE - Armelle LE FOURNIER
ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR : Anne-Sophie JÉGAT à Marie Louise DUSSAUCY
ABSENTS : Eric GUILLOU- Michèle BELLEGO
SECRÉTAIRE de SÉANCE : Michèle ESCATS

DÉLIBÉRATION N° 2019.11

VALIDATION DE L'OBLIGATION DE DEMANDER L'AUTORISATION A LA MAIRIE EN CAS DE TRAVAUX SUR DES ELEMENTS DU PAYSAGE A PRESERVER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-17,
Vu la délibération du 7 mars 2019 du Conseil municipal approuvant le Plan Local d'Urbanisme révisé,

Considérant que le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 a défini de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme, et à ce titre, il laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme,

Considérant que l'article R 421-17, du code de l'urbanisme permet de soumettre à autorisation préalable, les travaux sur des éléments du paysage à préserver : doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R421-14 à R. 421-16 les travaux exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, et les changements de destination des constructions existantes suivants : les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ;

Considérant que la Commune a fait le choix de réglementer tous travaux sur des éléments identifiés aux planches graphiques comme relevant du patrimoine bâti et naturel

A l'issue de cet exposé, le conseil municipal, par un vote à l'unanimité, décide :

- **d'instaurer l'obligation de demander l'autorisation à la mairie en cas de travaux sur des éléments du paysage à préserver.**

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait conforme
Le Maire
François LE COTILLEC

